



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-260

Ottawa, le 19 septembre 2008

Société Radio-Canada

L'ensemble du Canada

Demande 2008-0578-1, reçue le 4 avril 2008

Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-69

28 juillet 2008

bold – modification de licence

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 1 de langue anglaise appelée **bold** (auparavant connue sous le nom de Country Canada)¹, afin de permettre la distribution du service en format haute définition (HD).
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. Dans les avis publics de radiodiffusion 2003-61 et 2006-74, le Conseil déclare qu'il autorisera la titulaire d'un service payant ou spécialisé canadien à offrir une version améliorée de son service par une modification de la licence du service existant. Cette autorisation sera valable pour une période de trois ans.
4. Le Conseil note, cependant, que la licence actuelle de l'entreprise expire le 31 août 2009.
5. De plus, le Conseil déclare, dans l'avis public de radiodiffusion 2006-74 :

Les services autorisés à offrir de la programmation HD par modification de licence devront respecter l'exigence imposée par l'avis public [de radiodiffusion] 2003-61, à savoir que la programmation du service analogique ou DS [définition standard] et la programmation du service amélioré soient comparables, c'est-à-dire que 95 % des composantes sonores et visuelles soient identiques. De plus, le Conseil exigera que la différence de 5 % soit entièrement constituée de programmation HD.

¹ Country Canada a été renommé **bold** en mars 2008.

6. Par conséquent, le Conseil autorise, par **condition de licence**, la titulaire à offrir pour distribution, jusqu'à la fin de la période de sa licence actuelle, une version de **bold** en format HD, pourvu qu'au moins 95 % des composantes visuelles et sonores des versions améliorée et définition standard du service soient les mêmes, à l'exclusion des messages publicitaires et de toute partie du service distribuée par un signal secondaire. De plus, toute la programmation qui constituera la différence de 5 % sera offerte en HD.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Cadre de réglementation de l'attribution de licence et de la distribution des services payants et spécialisés à haute définition, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-74, 15 juin 2006*
- *Cadre de réglementation pour la distribution de signaux de télévision numérique, avis public de radiodiffusion CRTC 2003-61, 11 novembre 2003*

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.